



DIRECTION DES ACTIVITÉS
INDUSTRIELLES ET DU TRANSPORT

A Fontenay-aux-Roses, le 22 décembre 2010

N/Réf. : CODEP-DIT-2010-069271

HEUFT FRANCE
BP 15
3 rue du Moulin Goepf
67171 BRUMATH Cedex

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INS-2010-HEUFT-0001 - Dossier F342008 (autorisation 04.02271)
Thème : Fournisseur de sources radioactives et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de BRUMATH le 02 novembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, manipuler, distribuer, importer en France et exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F342008).

Cette inspection a également été l'occasion d'échanger des informations sur les appareils électriques de rayons X distribués par la société HEUFT France et de dresser un bilan sur la demande d'autorisation en cours pour l'utilisation de ces appareils dans le cadre de démonstrations, d'opérations de mise en service et de maintenance.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires applicables. En particulier, la société a fait état d'une bonne tenue de son inventaire des sources distribuées et d'un suivi satisfaisant des sources de plus de 10 ans non encore reprises. Des efforts importants ont par ailleurs été fournis afin d'établir la conformité de l'ensemble des appareils distribués à la norme NF C 74-100.

Les inspecteurs ont toutefois relevé des points d'amélioration, concernant notamment les vérifications avant livraison et la formalisation de l'étude de poste pour les salariés de la société intervenant sur les sites des utilisateurs.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Vérification avant livraison

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, toute livraison d'une source radioactive est interdite à toute personne ne disposant pas d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration. Conformément aux prescriptions encadrant votre autorisation de distribution, la vérification de cette disposition doit être consignée dans les documents relatifs à la livraison.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les documents justificatifs relatifs à la vérification préalable susvisée pour les sources radioactives distribuées dans le cadre de rechargement d'appareils.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à conserver une trace de la vérification préalable avant toute livraison de source radioactive conformément aux prescriptions de votre autorisation et de formaliser cette pratique dans vos procédures internes.

B. Compléments d'informations

➤ Portée de l'autorisation

Le circuit de reprise des sources radioactives scellées précédemment distribuées par la société prévoit un transport direct du détenteur vers le fournisseur d'origine HEUFT SYSTEMTECHNIK GmbH situé en Allemagne. Conformément à l'article R. 1333-52 du Code de la santé publique, la société dispose toutefois d'une autorisation de détention afin d'être en mesure d'entreposer ponctuellement et temporairement des sources sur le site de BRUMATH dans l'attente du renvoi au fournisseur d'origine.

Lors des échanges avec les inspecteurs, il est apparu qu'un doublement de l'activité maximale détenue en Am241 serait nécessaire afin que la société soit en mesure de satisfaire à ses obligations en cas de problème temporaire dans le circuit de reprise.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN un rectificatif du formulaire de demande de renouvellement de votre autorisation confirmant la demande d'augmentation de l'activité maximale détenue en Am241 (de 1670 MBq à 3340 MBq). Je vous demande par ailleurs de me confirmer que le local de stockage du site de Brumath est correctement dimensionné pour cette nouvelle limite d'activité.

➤ Etude de poste, travailleur exposé et classement des travailleurs

Les travailleurs de la société utilisent des sources de rayonnements ionisants (sources radioactives ou appareils électriques émettant des rayons X) dans le cadre de démonstrations, d'opérations de mise en service ou de maintenance. A ce titre ils sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants résultant d'une activité nucléaire soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L 1333-4 du code de la santé publique.

Vous avez précisé que les salariés de la société n'intervenaient jamais en zone réglementée et qu'à ce titre ils n'étaient pas classés et ne bénéficiaient pas des mesures particulières applicables aux travailleurs classés (surveillance médicale renforcée, surveillance dosimétrique, etc.). Vous n'avez toutefois pas été en mesure de présenter une étude formalisée reprenant ces conclusions et précisant si les travailleurs devaient ou non être considérés comme *exposés* au sens du Code du travail.

Demande B2 : Je vous demande de formaliser les études de poste de l'ensemble des travailleurs en tenant compte des différentes utilisations de sources de rayonnements ionisants pouvant intervenir au cours d'une année conformément aux dispositions prévues par la circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 (§ 2.6.1). Vous confirmerez par ailleurs qu'aucun travailleur n'est susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée sur les sites de vos clients.

➤ Contrôles techniques des sources

Conformément aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du Code du travail ainsi qu'à la décision 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 relative aux modalités techniques et aux

périodicités des contrôles réglementaires, un contrôle de l'ambiance de travail doit être réalisé au moins mensuellement et un contrôle technique des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants doit notamment être réalisé avant première utilisation ou lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées.

Vous avez précisé que la société avait fait l'acquisition d'un radiamètre afin de pouvoir procéder à ces contrôles. La société n'a toutefois pas été en mesure de présenter l'appareil utilisé.

Aucune source radioactive n'ayant été détenue sur le site de Brumath lors des trois dernières années, aucun contrôle technique des sources ou d'ambiance n'a été réalisé sur le site de la société. Les contrôles visés sont toutefois nécessaires lorsque la société utilise des appareils électriques générant des rayons X sur des salons à des fins de démonstration.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN les informations relatives à l'appareil utilisé ainsi que le justificatif correspondant au dernier contrôle de son étalonnage. Vous transmettez par ailleurs le résultat des contrôles réalisés sur le salon de l'emballage 2010.

➤ Appareils électriques générateurs de rayons X utilisés et distribués par HEUFT France

Par courrier n° 10.03193 du 17/08/2010, des informations complémentaires ont été demandées à la société afin de statuer sur l'application du régime déclaratif pour l'utilisation des appareils de la marque HEUFT. Les bulletins d'identification et rapports d'essais à la norme NF C 74-100 déjà transmis n'ont pas permis de conclure définitivement sur le régime applicable pour l'ensemble des appareils de la marque. A la suite des échanges lors de l'inspection, il apparaît probable que certains appareils puissent relever du régime déclaratif.

Demande B1 : Je vous invite à transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation du régime applicable. Je vous demande par ailleurs de finaliser la transmission à l'ASN des bulletins d'identification et des rapports d'essais à la norme NFC 74-100 des générateurs électriques de rayons X de la marque HEUFT.

C. Observations

C.1 : Je vous rappelle que vous devez conserver une copie du certificat de source associé à chaque source scellée distribuée. Vous devez par ailleurs vous assurer que les informations portées sur le certificat correspondent effectivement à la source livrée.

C.2 : Les inspecteurs ont noté une difficulté de reprise de sources scellées périmées chez un utilisateur du fait de l'exigence d'HEUFT de transmission d'un rapport de contrôle technique de radioprotection de ces sources datant de moins de six mois. L'ASN considère cette condition préalable comme une bonne pratique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjointe au directeur des activités industrielles et
du transport**

SIGNE PAR

Sylvie RODDE